



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-310-0001 du 6 - NOV. 2023
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, L 152-7, R 153-18, et L 443-2 ;
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 731-3 à L 731-35 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1910/2004 du 19 mai 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondations par débordement des cours d'eau et submersion marine ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant de la Têt aval, dont Sainte-Marie-la-Mer fait partie, issue de l'étude menée par le bureau d'études « BRL ingénierie », pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le plan de gestion des risques d'inondation demandant à ce que les plans de prévention des risques d'inondation respectent les principes édictés au sein de la disposition 1.4 dans un rapport de compatibilité ;

Considérant que le PPR en vigueur sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer n'est pas compatible avec ces principes et nécessite d'être révisé au titre de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

La révision du PPR de Sainte-Marie-la-Mer, approuvé le 19 mai 2004, est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Périmètres d'étude

Le périmètre de l'étude des zones inondables et des révisions des PPR s'étend sur les communes du bassin versant Têt aval (Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque,

Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon) tel que délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les phénomènes pris en compte sont :

- les inondations terrestres par débordement de cours d'eau et par submersion marine, issus de l'étude mentionnée à l'article 2 ;

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est désignée comme service instructeur chargé de réviser le PPR visé par le présent arrêté, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du projet de révision du PPR de la commune de Sainte-Marie-la-Mer fera à minima l'objet des modalités suivantes d'association et de concertation avec la commune, les personnes publiques associées et la population :

- des réunions avec la commune de Sainte-Marie-la-Mer, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et le syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon portant, en tant que de besoin sur les enjeux, les principes de zonage, le zonage et le règlement ;
- une réunion de présentation du projet de PPR révisé aux représentants de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, de PMMCU et du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon, et aux personnes publiques associées ;
- une réunion publique de présentation du projet de PPR révisé;
- la mise en ligne, suite à la réunion publique, du projet de dossier sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Dossiers/Enquetes-et-consultations-publiques>

Le public disposera de la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 7 : Délai

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, au président de PMMCU et au président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie de Sainte-Marie-la-Mer ;
- au siège de PMMCU ;
- au siège du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

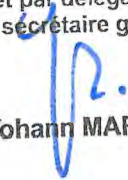
Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 6^{ème} NOV. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

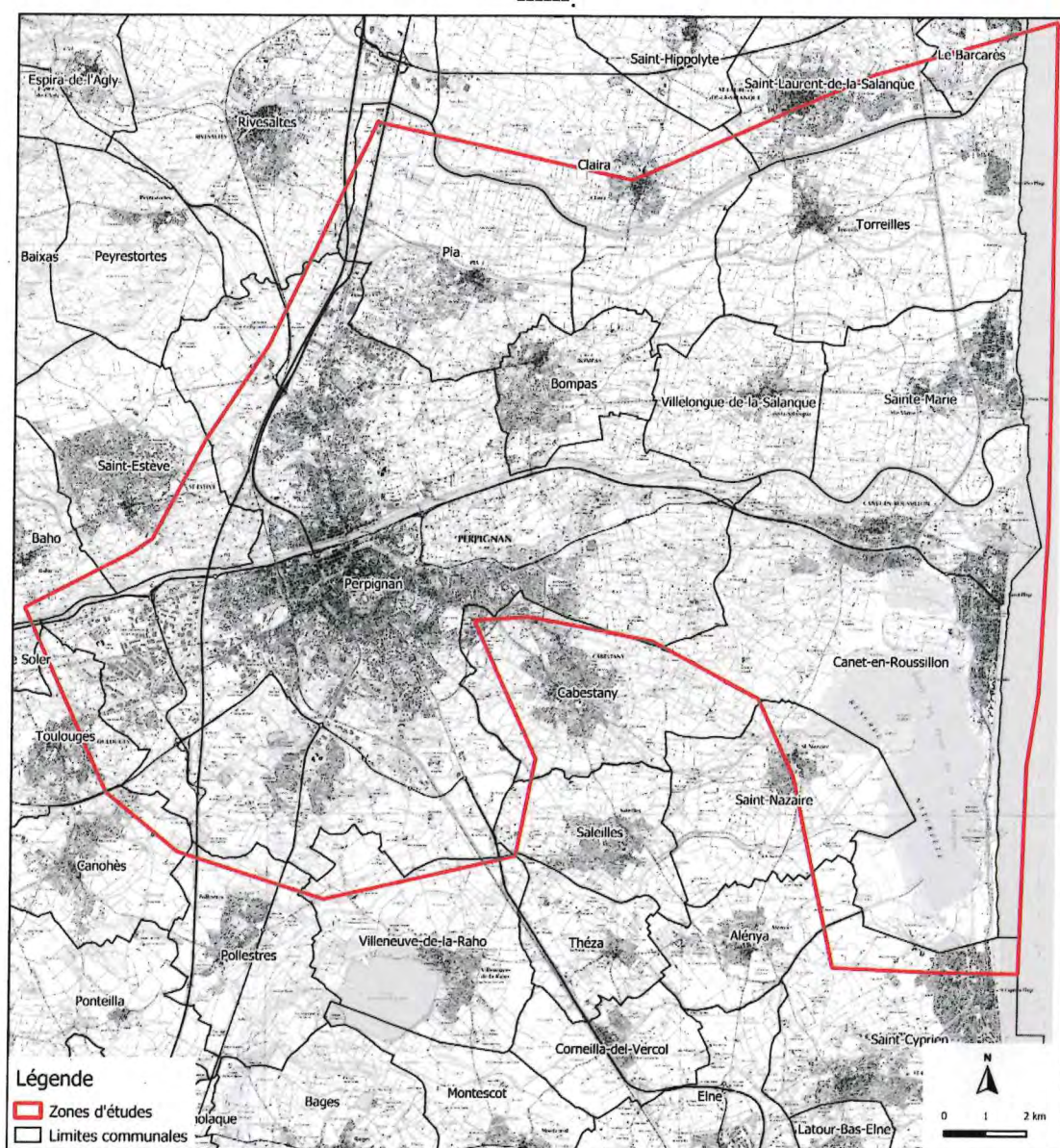


PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ANNEXE N°1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-310-0001 du 6 - NOV. 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Marie-la-Mer



© IGN - SCAN25 ©

Service de l'eau et des risques - Unité prévention des risques - Septembre 2020